



**Délibération**  
DAFU/RH-CP

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 017-211704150-20210712-2021\_70SERVCDA-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 JUILLET 2021

### 2021 - 70. PARCELLES CADASTREES SECTION AR N°834 et 823p – CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES (CDA)

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents : 28**

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, TERRIEN Joël, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, GUENON Delphine, JEDAT Günter, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, ROUSSAUD Barbara

**Excusés ayant donné pouvoir : 6**

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, BARON Thierry à CALLAUD Philippe, CHANTOURY Laurent à TERRIEN Joël, DELCROIX Charles à CAMBON Véronique, DEREN Dominique à CHEMINADE Marie-Line, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean -Pierre

**Absente excusée : 1**

BETIZEAU Florence

**Secrétaire de séance :** DEBORDE Sophie

**Date de la convocation :** 06/07/2021

**Date d'affichage :** 19 JUL. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juillet 2021 relative à la désaffectation et au déclassement des parcelles cadastrées section AR n°824, 834, 835 et 823p,

Considérant qu'une canalisation d'eaux pluviales propriété de la Communauté d'Agglomération de Saintes (CDA) passe sous les parcelles cadastrées section AR n°834 et 823p comme indiqué sur le plan joint en annexe 1,



Considérant que les parcelles cadastrées section AR n°834 d'une superficie de 723 m<sup>2</sup> et 823p d'une superficie de 644 m<sup>2</sup> font partie du domaine privée de la ville et qu'en conséquence, il est nécessaire de mettre en place une convention de servitude au profit de la CDA pour le passage de la canalisation d'eaux pluviales,

Considérant la convention jointe en annexe 2 qui devra faire l'objet d'un acte établi devant notaire et publié au service de la publicité foncière,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du lundi 28 juin 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la servitude pour la canalisation d'eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération de Saintes sur les parcelles cadastrées section AR n°834 et 823p conformément à la convention et au plan joints en annexe,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, pour signer tous documents relatifs à cette affaire dont les frais sont à la charge de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

**Pour l'adoption : 34**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION D'EAUX PLUVIALES

Entre :

Le bénéficiaire de la servitude :

La Communauté d'Agglomération de Saintes, dont le siège est à Saintes (17100), 4 avenue de Tombouctou, identifiée sous le numéro de SIREN 200 036 473, représentée par Monsieur Bruno DRAPRON, dûment habilité par la délibération n° 2020-121 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020,

ci - après dénommée « la Communauté d'Agglomération de Saintes »,  
d'une part,

Et,

Le propriétaire du fonds servant :

La Mairie de Saintes, dont le siège est à Saintes (17 100), Square André Maudet, identifiée sous le n° SIREN 211 704 150, représentée par Monsieur Joël TERRIEN, Adjoint au Maire, dûment habilité par délibération n° 2021- du Conseil municipal du 12 juillet 2021, transmise au contrôle de légalité le

ci - après dénommé « le propriétaire »,  
d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Mairie de Saintes est propriétaire des 2 parcelles de terrain situées à Saintes, rue du Moulin de Paban :

Section	Numéro	Adresse ou lieudit	Contenance
AR	834	Rue du Moulin de Paban	723 m <sup>2</sup>
AR	823p	Rue du Moulin de Paban	644 m <sup>2</sup>

Dans le cadre de sa compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, la Communauté d'Agglomération de Saintes développe le réseau d'évacuation de ces eaux pluviales. Il est ainsi d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement de ces canalisations souterraines, afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de Saintes de mener à bien sa mission d'utilité publique.

Ceci étant exposé, il est convenu :

### ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation d'eaux pluviales au profit de la Communauté d'Agglomération de Saintes, ou de



toute autre personne publique ultérieurement compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur la commune de Saintes.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire consent au profit de la Communauté d'Agglomération de Saintes un droit de passage en tréfonds d'une canalisation d'eaux pluviales. Le plan de passage de cette servitude est annexé à la présente convention.

#### ARTICLE 2 : Nature de l'ouvrage

La canalisation objet de la présente convention de servitude a pour caractéristiques incertaines :

- Conduite béton DN 300 ;
- 105 mètres linéaires.

#### ARTICLE 3 : Droits établis au profit de la Communauté d'Agglomération de Saintes

Le propriétaire reconnaît à la Communauté d'Agglomération de Saintes le droit de faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux des entreprises dûment accréditées en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, de l'ouvrage établi. La Communauté d'Agglomération de Saintes préviendra le propriétaire au moins 8 jours avant ses interventions sauf en cas d'urgence liée à l'exploitation, comme une fuite sur le réseau.

#### ARTICLE 4 : Protection des ouvrages

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de faire tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit de nature à endommager les ouvrages. En particulier, toute plantation d'arbres sera interdite sur toute la longueur des canalisations et sur une largeur de 1,50 m de part et d'autre de l'axe des canalisations.

La construction sur tout ou partie de la bande de terrain concernée par la servitude pourra être autorisée s'il s'agit d'un bâtiment sans fondations et sans sous-sol, ne nuisant pas au bon usage, ni à la bonne conservation de l'ouvrage. Si l'ouvrage comporte un regard de visite, celui-ci devra rester hors bâtiment et accessible à tout moment. Si le propriétaire se propose de bâtir sur ladite bande de terrain, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la Communauté d'Agglomération de Saintes, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Cette information de la Communauté d'Agglomération ne dispense le propriétaire de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme selon la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 5 : Indemnités

La servitude est consentie et acceptée à titre gracieux.

#### ARTICLE 6 : Formalités

La présente convention prend effet à compter de sa notification, et est conclue pour la durée des canalisations décrites ci avant ou de toute autre canalisation qui pourrait leur



être substituée sans modification de l'emprise existante. La présente sera publiée aux frais de la Communauté d'Agglomération de Saintes au Service de publicité foncière de Saintes.

#### ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Poitiers, et ce après épuisement des voies amiables.

#### ANNEXES

- Plan ;

Fait le

en deux exemplaires, à Saintes

Pour la Communauté  
d'Agglomération de Saintes

Pour le propriétaire  
Pour le Maire et par délégation

Le Président,  
Bruno DRAPRON

L'Adjoint au Maire  
Joël TERRIEN

PROJET

